

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0766/PR/SP fixant les conditions d'accès, de formation et de certification des techniciens de la Santé.

n° 91-0766/PR/SP

Ministère
Ministère de la santé et des affaires sociales

Date de publication
6 août 1991

Numéro JO
n° 15 du 15/08/1991

Date du numéro
15 août 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n° LR/77.001 et LR.002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n° LR/77 008 du 30 juin 1977

VU La loi n°162/AN/85 du 29 juin 1985 portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

VU Le décret n°83 0128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement des membres du Gouvernement

VU Le décret n°91/057/PRE mettant fin aux fonctions de deux membres du Gouvernement et pourvoyant les deux postes ministériels vacants

VU Le décret n°91/055/PR/SP en date du 12 mai 1991 modifiant le décret n°89 062/PRÉ du 29 mai 1989, relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires de la santé

VU L'arrêté n°1592 du 21 novembre 1981 portant modification de l'arrêté n°77 508/SG/S du 1er avril 1977 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'accès aux cadre territoriaux de la Santé Publique et le programme des enseignements dispensés par le Centre d'Enseignement Hospitalier

SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Le conseil des ministres entendu en sa séance, du 30 juillet 1991.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les candidats libres ou présentés par les Ministères de la Santé, de la Défense, du Travail, de l'Intérieur (FNS), et par les employeurs du secteur privé sont soumis aux mêmes conditions.

Les concours et examens sont soumis aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours.

ARTICLE 2

Tout candidat au concours d'entrée au Centre de Formation des Personnels de Santé (CFPS) devra produire dans le délai fixe par l'avis de concours, un dossier comportant les pièces suivantes :

copie conforme de la carte nationale d'identité,

un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,

un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois,

un certificat médical établi par le médecin du service scolaire,

Photocopies des diplômes ou les titres exigés certifiés conformes et présentation de la pièce originale,

4photographies d'identité,

une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre datée et signée, précisant la catégorie professionnelle de son choix et énumérant les pièces jointes à sa demande.

Les dossiers seront déposés au secrétariat du Centre de Formation des Personnels de Santé.

ARTICLE 3

Les candidats concourant au titre d'organisme extérieurs au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales devront présenter dans leur dossier.

un certificat d'aptitude établi par leur futur organisme de tutelle éventuel, constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi pour lequel il postule.

Une attestation d'engagement par cet organisme en cas de succès explicitant les modalités de prise en charge pendant la durée des études et les dispositions prévues en cas de redoublement d'une année d'étude ou d'exclusion du Centre de Formation.

Une déclaration écrite précisant la position de l'intéressé au cas où son classement ne lui permettrait pas d'entrer dans l'organisme initialement choisi, mais l'autoriserait à poursuivre ses études en changeant d'option ou d'autorité de tutelle.

ARTICLE 4

A l'issue des épreuves d'admission, une liste par mérite des candidats admis est établie ainsi qu'une liste de suppléants dont le nombre ne peut être supérieur à 20% du nombre de postes mis au concours.

A l'issue de la publication des listes, les candidats ont 15 jours pleins pour faire part de leur désistement éventuel et faire connaître leur décision concernant les dispositions offertes par l'

article 8

En aucun cas, un candidat présenté par un organisme de tutelle, ne saurait être admis s'il ne répond pas aux conditions ainsi définies.

ARTICLE 5

Les candidats admis sont tenus de suivre régulièrement la formation et de se soumettre aux évaluations des capacités spécifiques à la filière dispensée au Centre de Formation des Personnels de Santé et sont soumis au règlement intérieur fixé par circulaire.

ARTICLE 6

Les candidats admis bénéficieront d'une bourse mensuelle.

Cette bourse est renouvelable en cas de succès aux examens de passage. En cas d'échec, le jury et la commission des examens pourront soit la suspendre, soit la reconduire et ce pour un seul redoublement en cours de formation.

Le montant de cette bourse est déterminé par arrêté.

ARTICLE 7

Les techniciens adjoints de la santé et les infirmiers conventionnés en formation de techniciens de la santé et techniciens adjoints de la santé bénéficient du maintien de l'intégralité de leur traitement pendant la durée de leur formation.

ARTICLE 8

Les candidats admis s'engageront officiellement à servir le Ministère de tutelle ou l'organisme employeur pendant une période de cinq ans à partir de la date de sa titularisation à l'issue de ses études, faute de quoi l'intéressé devra rembourser les sommes perçues durant ses études et les frais de scolarité dont le montant est déterminé annuellement.

ARTICLE 9

Les élèves techniciens de la santé sont admis, formes et certifiés au Centre de Formation des Personnels de Santé suivant les dispositions suivantes :

TITRE II

ADMISSION AU CONCOURS D'ENTREE

AU CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS DE SANTE

ARTICLE 10

L'accès à la formation des techniciens de la santé est ouvert selon deux modalités :

- a concours externe
- b concours professionnel.

ARTICLE 11

Le concours externe est ouvert aux candidats :

de nationalité djiboutienne,

âgés de 18 à 35 ans dans l'année du concours,

jouissant de ses droits civiques,

remplissant les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la profession,

répondant aux conditions du décret N°91 055/PR/SP en date du 12 mai 1991 modifiant le décret n°89 062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires.

Des candidatures sont possibles pour les ressortissants étrangers selon les conditions particulières des conventions entre Djibouti et le pays.

ARTICLE 12

Le concours d'entrée au Centre de Formation des Personnels de Santé pour la formation de techniciens de santé comporte deux séries d'épreuves écrites :

La 1ère série est une épreuve d'admissibilité.

La 2ème série est une épreuve d'admission.

Les sujets seront choisis par le ministre de la Fonction Publique.

Alinéa 1 l'épreuve d'admissibilité

Épreuves écrites	Coefficient	Durée
– Composition française– Sciences Naturelles– Mathématiques (géométrie algèbre)	243	3h3h3h

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le minimum de points exigé est de 90. Les candidats du concours interne sont dispensés de cette épreuves.

Le nombre de candidats ayant satisfait et ceux dispensés des épreuves d'admissibilité ne doit pas dépasser le double du nombre de places mis en concours.

La liste des candidats admissibles est publiée par ordre de mérite.

Alinéa 2 – Épreuve d'admission :

1- Cette épreuve vise à évaluer le niveau de capacité d'analyser un texte et de suggérer des propositions.

Elle consiste en une épreuve de français à partir d'un texte (contemporain) d'une page environ consistant dans :

le résumé du texte en une centaine de mots,

le choix, parmi plusieurs questions, de celles qui visent à contrôler si un lecteur a compris tout ou une partie du sens du texte, analyse du problème exposé dans le texte,

la suggestion de quelques solutions au problème analysé.

Durée de l'épreuve : 3 heures

Note sur : 20

Coefficient : 2

ARTICLE 13

En ce qui concerne le recrutement des techniciens de la santé par concours professionnel, le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales fixe chaque année un nombre de place ouvertes au concours des élèves techniciens.

ARTICLE 14

Le concours professionnel pour le recrutement des techniciens adjoints de la santé et les infirmiers conventionnés est ouvert à ceux :

comptant au moins cinq années de service en qualité de titulaires

ayant un niveau d'enseignement secondaire premier cycle au moins

ayant suivi régulièrement le cycle de formation continu

ayant obtenu une note supérieure à la moyenne aux différents contrôles de connaissance de la formation continue.

ARTICLE 15

Le concours professionnel de recrutement de techniciens de la santé parmi les techniciens adjoints de la santé et infirmiers conventionnés se compose de l'épreuve d'admission du concours externe.

La note zéro sur vingt à l'une des épreuves ou une note finale inférieure à la moyenne est éliminatoire.

ARTICLE 16

La commission de correction des épreuves du concours en terme comprend : les professeurs désignés par le Ministre de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 17

La commission de correction des épreuves comprend :

le Directeur Technique de la Santé Publique : Président

un Représentant du Ministère de la Fonction Publique : membre

un Représentant de la profession : membre

deux professeurs de l'enseignement du second degré du Ministère de l'Éducation Nationale par matière : membres

ARTICLE 18

Délibération finale

La commission du jury comprend :

le Secrétaire Général du Gouvernement : Président

le Directeur Technique de la Santé Publique : membre

le Directeur Administratif : membre

un Représentant du Ministre et/ou organisme de tutelle du (des candidats) : membres

les membres de la commission de correction.

TITRE II

LA FORMATION

ARTICLE 19

Les élèves techniciens de la santé, admis par concours ou sur titre sont placés en formation initiale au Centre de Formation des Personnels de Santé (CFPS).

ARTICLE 20

Les objectifs éducationnels et les modalités de cette formation initiale sont fixés par l'arrête N°77 508.SG/S du 1er avril 1977, annexe IV paragraphes 2 et 3, et l'arrêté N°82 1591/PR du 2 novembre 1982, portant modification de l'arrêté N°77 508/SG/S du 1er avril 1977.

ARTICLE 21

La durée de cette formation est de trois ans :

deux ans et six mois d'enseignement théorique et pratique,

six mois d'une période d'intégration.

L'enseignement / apprentissage est divisé en trois périodes.

Chaque période répondant à des objectifs définis est évaluée en fin de période.

TITRE III

LA CERTIFICATION

ARTICLE 22

Pendant la période de formation des élèves est institué un programme d'évaluation continue des connaissances, des apprentissages et des capacités professionnelles. Le contrôle permanent de cette évaluation est confié à la commission des contrôle des examens dont la composition et le rôle sont fixés par le statut du Centre de Formation des Personnels de Santé.

ARTICLE 23

Le jury chargé de valider les capacités en fin de scolarité ou à l'issue des périodes complémentaires d'apprentissage, est composé comme suit :

trois membres de la ou des commissions d'examens :

(1 médecin et 2 paramédicaux)

Le Directeur Technique de la Santé Publique : Président

un Représentant du Ministère de la Fonction Publique

Les évaluateurs et correcteurs des épreuves écrites, pratiques et orales prévues pour chaque capacité.

ARTICLE 24

Il est crée un diplôme d'état djiboutien de technicien de la santé sanctionnant la formation spécifique à chaque filière conformément aux objectifs éducationnels.

ARTICLE 25

Le diplôme d'état est délivré, après délibération du jury, par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, aux stagiaires dont toutes les capacités et stages ont été validées et ont subi avec succès les différents examens de passage et les épreuves du diplôme d'état.

ARTICLE 26

Sont abrogés les dispositions des arrêtés N°77 468/CG du 24 mars 1977 portant réorganisation du Centre d'Enseignement Professionnel Hospitalier, N°77 1591/PR/S du 10 décembre 1977, N°82 1591/PR du 21 novembre 1982 portant modification de l'arrêté N°77 468/SG/CG du 21 mars 1977 portant réorganisation du Centre d'Enseignement Professionnel Hospitalier, les Annexes III et IV de l'arrêté N°77 508 SG/S du 1er avril 1977.

ARTICLE 27

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON